



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-112

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2022-06-03-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur **??** (2 pages) Page 3

## **DDPP / Secrétariat**

78-2022-06-03-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté  
78-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 retirant les trotinettes électriques in  
motors (2 pages) Page 6

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-06-03-00002 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GINGER CEBTP pour intervenir sur le chantier du viaduc des 7 ponts de Viroflay-Versailles le 5 juin 2022 (2 pages) Page 9

78-2022-06-03-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (14 pages) Page 12

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-06-03-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale **??** des systèmes de vidéoprotection **??** (2 pages) Page 27

DDFIP

78-2022-06-03-00003

Décision de subdélégation de signature en  
matière de pouvoir adjudicateur



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX

### **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00018 du 31 mai 2022, portant délégation de signature à M. Dominique GROSJEAN, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines par intérim, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

#### **DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet n°78-2022-05-31-00018 du 31 mai 2022 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

M. Alain PRIVEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission risques et audit de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

- dans la limite de 30 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 80 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Bénédicte DERRE, administratrice des Finances publiques adjointe,  
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques,  
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

- dans la limite de 1 000 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Alex GRESELLE, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des Finances publiques,  
M. Sylvain ICARRE, contractuel.

La décision n° 78-2022-04-06-00005 du 6 avril 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **3 JUIN 2022**

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,



Dominique GROSJEAN

DDPP

78-2022-06-03-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté  
78-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 retirant les  
trotinettes électriques in motors



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DES YVELINES**

**ARRETE N°DDPP PI 2022-003**

**Portant abrogation de l'arrêté 78-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 retirant les trottinettes électriques in  
motors CSL 19TS-918**

**Produits importés et mis sur le marché par la société CDTs**

**8 rue de la Paix**

**78690 ST REMY L'HONORE**

**SIRET : 343 501 250 000 33**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 121-1, L. 122-1, L. 211-2 et L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-23-00004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 portant demande de retrait de trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 fondé sur l'article L. 521-7 du code de la consommation ;

Considérant que le 11 mars 2022, les trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 commercialisées par la société CDTs ont fait l'objet d'un arrêté de retrait en raison de leur dangerosité et de leur non conformité à l'annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail dès lors qu'en mode « cruise », la trottinette pouvait se déplacer alors que l'utilisateur n'était plus aux commandes, ce qui pouvait générer un risque de blessure pour son utilisateur et son entourage ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> juin 2022, deux agents de la Direction départementale de la protection des populations des Yvelines ont constaté, dans les entrepôts de la société CDTs situés à la ferme de Fromenteau à

PECQUEUSE (91470) que les trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 ne comportaient plus le mode « cruise » qui était à l'origine de la dangerosité des produits ;

Considérant qu'aucune référence à ce mode « cruise » ne figure sur les notices d'instructions des trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 ;

Considérant que les produits ne contreviennent plus à l'annexe I de l'article R. 4312-1 du code du travail ;

Considérant que l'arrêté de retrait des trottinettes électriques est désormais dépourvu de son objet et qu'il y a lieu de l'abroger ;

### ARRETE

L'arrêté préfectoral 78-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 portant demande de retrait de trottinettes électriques in motors CSL 19TS-918 du 11 mars 2022 est abrogé.

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 75013 Paris Cedex 13.

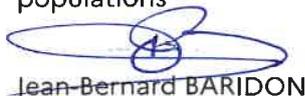
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il est également possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Versailles, le 03/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des  
populations

  
Jean-Bernard BARIDON

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-03-00002

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GINGER CEBTP pour intervenir sur le chantier du viaduc des 7 ponts de Viroflay-Versailles le 5 juin 2022



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ GINGER CEBTP POUR INTERVENIR SUR LE CHANTIER  
DU VIADUC DES 7 PONTS DE VIROFLAY-VERSAILLES LE 5 JUIN 2022**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 30 mai 2022 par la société GINGER CEBTP sise 12 avenue Gay Lussac à Elancourt (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 5 juin 2022 pour des travaux de sondages géotechniques sur les voies dans le cadre du projet de remplacement des tabliers du viaduc des 7 Ponts de Viroflay-Versailles (78) ;

**Vu** l'extrait de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils Syntec du 15 décembre 2017 précisant les contreparties applicables aux salariés de la société GINGER CEBTP travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que la société GINGER CEBTP, dont l'activité principale relève de l'ingénierie, études techniques (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité pour la société GINGER CEBTP de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.), en permettant aux salariés concernés de participer le dimanche 5 juin 2022 aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** la nécessité pour la société GINGER CEBTP de réaliser les travaux considérés qui nécessitent l'interruption du trafic ferroviaire, un dimanche, afin de pénaliser le moins possible les usagers de la SNCF et de garantir la sécurité des salariés ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société GINGER CEBTP le dimanche 5 juin 2022 sur le chantier du viaduc des 7 ponts de Viroflay-Versailles, serait préjudiciable à son client ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, majoration des heures travaillées le dimanche) ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Rambouillet, chargée de l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise la société GINGER CEBTP à permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 5 juin 2022 sur le chantier du viaduc des 7 ponts de Viroflay-Versailles.

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Yvelines par intérim, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux maires de Viroflay et de Versailles.

Versailles le **03 JUIN 2022**

Le Préfet,



**Jean-Jacques BROT**

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-03-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

**Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par  
intérim des fonctions de  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le nouveau code minier ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des Ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

1/14

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

- Vu** le décret du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points A à R ci-dessous, à l'exception :

- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 point I.2 et concernant les inventaires visés au point K. 2 du même article).

### **A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache**

<b>Numéro de code</b>	<b>Nature des délégations</b>	<b>référence</b>
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code la voirie routière – L.113-2

2/14

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; les ouvrages de transports et distribution de gaz ; les ouvrages de télécommunication.	Code général de la propriété des personnes publiques – L.2122-1 et suivants Code de la voirie routière – L.113.3 et R*113.3 Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relative à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code général de la propriété des personnes publiques – L.2122-1 et suivants  Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : sur le domaine public ; sur terrain privé (hors agglomération) ; en agglomération (domaine public et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
A 6	Déroptions aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière - art. R*122-5 Décret n° 94-1235 du 29/12/94
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L.2122-1 L 121-1 et L 121-2 du Code la voirie routière et 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
A 12	Signature des conventions relatives à la	Code général de la propriété des personnes

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	gestion du domaine public.	publiques – L. 2123-1 et suivants
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

### B/ Exploitation des routes

B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none"> <li>• des services de sécurité</li> <li>• des administrations publiques</li> <li>• des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express</li> </ul>	Article R 432-7 du code de la route
B 2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route - Art. R.411-20
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – Art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005

### C/ Transports routiers, exploitation de la route et navigation fluviale

C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du Code de la route
C 2	Autorisations spéciales de transports	- Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants ; Article 1.21 de l'annexe du décret n°73-912 du

4/14

C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du Code de la route  21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure.
-----	--	--

#### **D/ Contrôle des véhicules automobiles**

D 1	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	Articles R. 323-23 du Code de la route, arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié
D 2	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	Articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié
D 3	Procès-verbal de réception de véhicules	- Articles R. 311-1, R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié - arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation ; - arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir - arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
D 4	Réception et agrément des véhicules et citernes de transport de marchandises dangereuses par route	Arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié

#### **E/ Equipement sous pression – Canalisation**

E 1	Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus; enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression	Décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 et leurs arrêtés d'application
E 2	Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffé	Décrets modifiés du 2 mars 1926, du 13 décembre 1999 et du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets
E 3	Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la	Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555-52 et son arrêté d'application

5/14

	construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
E 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport. Acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport.	Articles R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29 du Code de l'Environnement
E 5	Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle	Articles R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement
E 6	Avis à rendre, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.	En application du III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012.
E 7	Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimique	En application II de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

#### **F/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations**

F 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
F 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14 et articles R 13-1 à R13-53
F 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
F 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
F 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des	

6/14

F 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
	indemnités pour acquisitions foncières	
F 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
F 7	Approbatons de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
F 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6
F 9	Cession gratuite de terrains	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 3211-7 Code de l'urbanisme Article R* 332-15
F 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

### G/ Energie

G 1	Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques :  - récépissés de demande d'approbation, - saisies de l'autorité environnementale, - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, - décisions de prolongation des délais, - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.	Article R. 323-27 du code de l'énergie
G 2	Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique :  - récépissés de demande DUP, - saisies de l'autorité environnementale - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés	Article R. 323-1 et suivants du code de l'énergie
G 3	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	Article R. 121-1 du code de l'énergie
G 4	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux	Article L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants du code de l'énergie

7/14

	concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	
G 5	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité	Article R.323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié
G 6	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	Article R.314-12 et suivants du code de l'énergie
G 7	Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	Article D. 446-3 du code de l'énergie
G 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	Article R. 233-2 et D. 233-3 et suivants du code de l'énergie
G 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	Article L. 229-25 et article R. 229-50 du code de l'environnement
G 10	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux	Article L. 229-26 et article R. 229-51 et suivants du code de l'environnement
G 11	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	Article D. 351-1 et suivants du code de l'énergie

#### **H/ Déchets**

H 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	Article L. 541-22 du code de l'environnement
H 2	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques	Article. R. 543-145, R. 543-147; R. 515-37 du code de l'environnement
H 3	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles	Article R. 543- 9 et R. 543-13 du code de l'environnement
H 4	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)	Article R. 543-162, R. 515-37 du code de l'environnement
H 5	Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement.	Article L. 541-3 du code de l'environnement

#### **I/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

I 1	Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du	Art. L. 512-7 et L. 512-7-3 du code de l'envi-
-----	--	--

8/14

	livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L 512-7-1 et L512-7-3 ;	ronnement
I 2	Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non rendu nécessaire par le titre sus-visé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;	Art.L 512-7, L. 515-9, L. 515-22, L. 515-22-1 et L. 515-37 code de l'environnement
I 3	Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;	L 171-8 du Code de l'Environnement
I 4	Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers	Art. L. 171-7, L. 171-8-I et L. 514-4 du code de l'environnement
I 5	Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).	Art. L. 555-1 du code de l'environnement

### **// Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche**

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

J 1	<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les dossiers soumis à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ délivrance de récépissés de déclaration,</li> <li>○ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,</li> <li>○ arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,</li> <li>○ arrêtés d'opposition à déclaration,</li> </ul> </li> <li>• Pour les dossiers soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ actes relatifs à l'ins-</li> </ul> </li> </ul>	L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement
-----	---	---

9/14

	<p>truction des dossiers soumis à autorisation,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ avis de réception de demande d'autorisation,</li> <li>○ arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,</li> <li>○ proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),</li> <li>○ notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,</li> <li>○ arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,</li> <li>○ arrêté de prescriptions complémentaires.</li> </ul>	
J 2	<p>Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle.</li> <li>• les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux.</li> </ul>	Art. L. 432-1 et suivants, L. 436-9 du Code de l'Environnement

## **K/ Protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturelle**

### **1. CITES**

Décisions relatives à :

K 1.1	<p>l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;</p>	<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983</p> <p>Règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne. L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement, R654-2 du code de l'environnement ;</p>
K 1.2	<p>la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'ob-</p>	<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le</p>

10/14

	jets qui en sont composés ;	3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983
K 1.3	la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983
K 1.4	transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983

## **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

K 2.1	Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.	L. 411-5 du Code de l'Environnement
-------	---	-------------------------------------

## **3.Espèces protégées**

K 3.1	<p>la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;</p> <p>la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;</p> <p>la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.</p>	<p>L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement</p> <p>-Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p>
-------	--	--

## L/ Autorisation environnementale

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEAT tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur.

L 1	L'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier, y compris les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 181-1 (ICPE) :	L. 181-1, L. 181-9, L. 181-10, L. 181-12 et R. 181-3 du code de l'environnement ;
L 2	Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les procédures où la DRIEAT est service coordonnateur au titre de l'article R 181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaire pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1. ci-dessus.	R. 181-3 du code de l'environnement

## M/ Evaluation environnementale

M 1	Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extensions prévus à l'article L. 122-1 IV.	Articles L.122-1 et R. 122-3 du Code de l'environnement.
-----	--	--

## N/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

N 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers, à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.	Art. L. 211-3 et R. 214-117 du code de l'environnement
N 2	Arrêtés complémentaires	Art. R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement

## O/ Géothermie

O 1	Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)	L. 121-1 et suivants du nouveau code minier ;
O 2	Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.	

## P/ Sous-sol (Mines)

P 1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction	Article L.173-2 du nouveau code minier
P 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).	Article L. 173-1 et suivants du nouveau code minier

## Q/ Système d'informations sur les sols

Q 1	Ensemble des courriers transmis dans le cadre de la procédure	Articles R. 125-23 et R. 125-41 et suivants du code de l'environnement
-----	---	--

## R/ Contentieux

R 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, rédaction de mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les rubriques A, B et F.	R 431-10 du Code de justice administrative.
R 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, pour les rubriques A, B et F.	Articles 40 et suivants du code de procédure pénale Code de la voirie routière, art.L.116-1

**Article 3:** Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :

- Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- Mise en demeure de régulariser sa situation ;
- Mesures conservatoires ;
- Mesures d'urgence ;
- Suspension des activités ;
- Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
- Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) se rapportant à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;

13/14

- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés dans la limite de ses attributions.

**Article 5 :** M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité pour les actes figurant aux articles 2 à 4, pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

Une copie de la décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 6 :** Les délégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de cette délégation.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 JUIN 2022

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-03-00004

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection



**Arrêté n°  
portant désignation des membres de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-8, R.251-9 et R.251-10 ;

**Vu** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

**Vu** les désignations effectuées conformément à l'article R.251-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le courrier du 15 mars 2022 de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines portant nomination de la désignation du membre et de son suppléant à la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet par intérim,

**Arrête :**

**Article 1:** Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Chantal CHARRUAULT  
Magistrat honoraire juridictionnel au tribunal judiciaire de Versailles  
Présidente titulaire jusqu'au 09/01/2025

Monsieur Pierre-Marie ROSSIGNOL  
Magistrat honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles au tribunal judiciaire de Versailles  
Président suppléant jusqu'au 22/08/2024

- membres désignés par l'union des maires du département des Yvelines :

Monsieur Arnaud PERICARD  
Maire de Saint Germain en Laye  
Membre titulaire jusqu'au 06/10/2023

Monsieur Pascal POYER  
Maire de Perdreauville  
Membre suppléant jusqu'au 06/10/2023

- membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Tanneguy AUDIC DE QUERNEN  
Société TAQoTAQ Consulting  
Membre titulaire jusqu'au 27/03/2025

Monsieur Edmond de la PANOUSE  
Président du parc et du château de Thoiry  
Membre suppléant jusqu'au 27/03/2025

- membre désigné par le préfet, choisis en raison de sa compétence :

Monsieur Frédéric VU NGOC  
Centre national de prévention et de protection (CNPP)  
Membre titulaire jusqu'au 03/06/2025

Monsieur Johann LARA  
Société ERYMA groupe SOGETREL  
Membre suppléant jusqu'au 28/11/2022

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-28-0006 du 28 mars 2022 est abrogé.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 03 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet par intérim,

**SIGNÉ**

Raphaël LE GALL

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).